



# Conseil économique et social

Distr. générale  
16 juin 2014  
Français  
Original: anglais

## Commission économique pour l'Europe

### Comité des transports intérieurs

#### Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

##### Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 15-19 septembre 2014

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

##### Interprétation du RID/ADR/ADN

### Interprétation des normes

#### Communication du Gouvernement suédois<sup>1, 2</sup>

##### Résumé

**Résumé analytique:** Dans les tableaux des sous-sections 6.2.4.1 et 6.8.2.6.1 du RID/ADR, les normes sont présentées sous des titres différents de sorte qu'il est difficile de savoir exactement si leur application est obligatoire ou non.

**Mesure à prendre:** Supprimer les titres dans les tableaux afin de montrer clairement que c'est le champ d'une norme qui en définit l'application obligatoire.

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100, ECE/TRANS/2014/23, module 9, par. 9.2).

<sup>2</sup> Diffusé par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2014/40.



## Introduction

1. Dans les tableaux des sous-sections 6.2.4.1 et 6.8.2.6.1 du RID/ADR, les normes sont présentées sous des titres différents. À la session de mars 2014 de la Réunion commune, le Groupe de travail sur les citernes a examiné le document INF.30, présenté par la Suède, qui souligne le manque de clarté en ce qui concerne l'application des normes obligatoires, lequel est dû aux titres dans les tableaux.

2. Le Groupe de travail sur les citernes a conclu ce qui suit (voir le document [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/134/Add.1](#)):

**«Point 12: INF.30 (Suède) – Interprétation des normes**

45. *Le Groupe de travail a convenu avec le représentant de la Suède que le tableau actuel, qui comprend un nouveau texte comme titre du tableau au 6.8.2.6.1, n'était pas clair. Il a été déclaré que ces normes devraient rester applicables car elles sont rédigées comme un tout et peuvent ne pas être applicables ou appropriées en dehors de leur champ d'application. C'est la raison pour laquelle le Groupe de travail a proposé les amendements suivants:*

**Proposition**

46. *Supprimer les divers sous-titres dans le tableau du 6.8.2.6.1 et supprimer la double rubrique pour la norme EN 13094.»*

3. Après des débats en plénière, la Réunion commune a conclu ce qui suit:

**«Point 12 (Interprétation des normes)**

13. *Il a été relevé que la décision figurant au paragraphe 46 (suppression des sous-titres du tableau du 6.8.2.6.1) reposait sur une proposition tardive de la Suède dans le document informel INF.30, et plusieurs délégations souhaitaient prendre le temps d'en évaluer les conséquences. La Réunion commune est convenue de revenir sur la question à une prochaine session et donc de reporter la décision.»* (voir le document [ECE/TRANS/WP.15/AC.1/134](#)).

## Exposé du problème

4. Dans le RID/ADR, plusieurs normes sont mentionnées comme obligatoires. Or, il n'est pas toujours facile de savoir si une norme doit être appliquée obligatoirement ou non. Il est déclaré à la section 1.1.5 que s'il y a un quelconque conflit entre une norme et les dispositions de l'ADR, les dispositions de l'ADR prévalent.

5. Ainsi, le tableau de la sous-section 6.8.2.6.1 du RID/ADR contient des normes qu'il est obligatoire d'appliquer à la conception et à la construction des citernes. Ces normes sont présentées sous différents titres (les mêmes titres se retrouvent dans le tableau de la sous-section 6.2.4.1).

6. Il est déclaré dans le rapport de la Réunion commune qui s'est tenue à Berne du 18 au 22 mars 2013 que: *«Les délégations éprouvant des difficultés d'interprétation pour certaines références, comme dans les cas présentés par l'Allemagne, ont été priées de porter ces cas à l'attention de la Réunion commune avec des propositions de NOTA pour préciser le champ d'application.»* ([ECE/TRANS/WP.15/AC.1/130](#), par. 21).

7. Au cours de la même réunion, le texte suivant a été adopté pour la sous-section 6.8.2.6.1: *«Le champ d'application de chaque norme est défini dans la clause*

de champ d'application de la norme à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans le tableau ci-dessous.» (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/130, annexe II).

8. Dans le champ d'application de certaines normes, comme la norme EN 14432:2006, qui figure dans le tableau du 6.8.2.6.1, il est indiqué que la norme est destinée à s'appliquer à la conception et à la construction de citernes ayant une pression de service supérieure à 50 kPa.

9. Toutefois, étant donné que la norme EN 14432:2006 figure dans la partie «Pour toutes les citernes», elle devrait aussi être obligatoire pour les citernes ayant une pression de service inférieure à 50 kPa.

10. S'agissant des textes des 6.8.2.6.1 et 1.1.5, tels qu'ils sont décrits aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, la Réunion commune a été invitée à sa dernière réunion à préciser si le titre (c'est-à-dire «Pour toutes les citernes») doit être considéré comme un texte réglementaire et par conséquent prévaloir sur le champ d'application indiqué dans la norme.

11. Après les débats de cette dernière réunion, il a été conclu que c'était le champ d'application indiqué dans une norme qui définissait toujours l'application obligatoire de cette norme. Toutefois, il reste autorisé d'utiliser la norme à titre facultatif pour d'autres applications.

## Proposition

12. La Suède estime que les titres figurant dans les tableaux des sous-sections 6.2.4.1 et 6.8.2.6.1 sont source de confusion dans le cas où l'un d'eux contredit le champ d'application d'une norme. Elle propose donc ce qui suit:

Au tableau 6.2.4.1, supprimer les titres:

*«Pour la conception et la construction»,*

*«Pour les fermetures» et*

*«Pour les contrôles et épreuves périodiques».*

Dans le tableau 6.8.2.6.1, supprimer les titres:

*«Pour toutes les citernes»,*

*«Pour les citernes ayant une pression maximale de service ne dépassant pas 50 kPa et...».*

*«Pour les citernes pour gaz de la classe 2», et*

*«Pour les citernes destinées au transport de produits pétroliers liquides et...».*